et aux assemblées des électeurs municipaux, s'appliqueront, mutatis mutandis, à la première élection des conseillers.

- 4. Pour l'élection mentionnée à l'article précédent, le Rôle d'évarôle d'évaluation des municipalités de Saint-Barnabé, de Saint-Sévère, de Saint-Elie et de Saint-Paulin, pour les parties qui sont détachées, servira de base au cens électoral des électeurs municipaux.
- 5. Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès Règlements, verbaux, répartitions, règlements et autres documents etc., en viqui régissaient ci-devant le territoire érigé ci-dessus et la commission scolaire de Charette, continueront à s'appliquer à ce territoire jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, révoqués ou remplacés, par les autorités compétentes, et les copies certifiées de ces documents se rapportant à ladite municipalité seront légales et authentiques et feront foi de leur contenu à toutes fins que de droit.
- 6. Les frais de la présente loi et tous ceux y rela-Frais de cette tifs seront payés par la municipalité de Charette.
- 7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa Entrée en sanction.

CHAP. 103

Loi fixant les limites et bornes de la municipalité de Saint-Octave de Dosquet pour les fins civiles et scolaires

(Sanctionnée le 9 février 1918)

A TTENDU que messieurs J.-E. Poitras, marchand, Préambule. Albert Desharnais, cultivateur, Zénophon Bergeron, cultivateur, et Philibert Martineau, cultivateur, tous de Saint-Octave de Dosquet, dans le comté de Lotbinière, ont, par leur pétition, représenté:

Que, par proclamation du lieutenant-gouverneur de la province, en date du vingt-quatrième jour de décembre 1912, les limites et bornes de la paroisse canonique de Saint-Octave de Dosquet, dans les comtés de Lotbinière et de Mégantic, ont été décrites et déterminées comme suit :

"La paroisse de Saint-Octave de Dosquet, dans les comtés de Lotbinière et de Mégantic, est formée du démembrement de chacune des paroisses de Sainte-Anastasie de Nelson, de Saint-Flavien et de Saint-Agapit, et son territoire comprend :

"a. Dans la paroisse de Sainte-Anastasie de Nelson, les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 de chacun des rangs I; II, III, et les lots Nos 1, 2, 3a, 3b, 4, 5, 6, du rang IV, du cadastre

officiel du canton Nelson;

"b. Dans la paroisse de Saint-Flavien, les lots du cadastre officiel de cette paroisse, depuis y compris les Nos 439a et 440 jusqu'au No 473, inclusivement, du rang Saint-Joseph, sud-ouest du chemin central, ceux depuis y compris les lots Nos 318a, 319a, 319b, 320, jusqu'au No 367, inclusivement, du rang Saint-Joseph, nord-est du chemin central, aussi les lots du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Agapit, Nos 61 à 78 qui avaient été annexés, en 1904, à la susdite paroisse de Saint-Flavien;

"c. Dans la paroisse de Saint-Agapit, les lots du cadastre officiel de cette paroisse Nos 51 à 60, inclusivement, dans la deuxième concession Davidson-sud, et ceux de 79 à 88, inclusivement, dans la première concession

Davidson-nord.";

Que, par ladite proclamation, lesdites limites et bornes, ci-dessus décrites, ont été confirmées, établies

et reconnues;

Qu'il a été déclaré et ordonné par ladite proclamation que la paroisse de Saint-Octave de Dosquet, décrite comme susdit, serait une paroisse pour toutes les fins civiles;

Que ladite paroisse de Saint-Octave de Dosquet se trouve située, partie dans le comté de Lotbinière, et

partie dans le comté de Mégantic;

Que, étant donnée sa situation susdite, il est nécessaire de passer une loi érigeant en municipalité de paroisse tout le territoire qui constitue actuellement la paroisse canonique et la paroisse civile de Saint-Octave de Dosquet;

Que, depuis ladite proclamation, un conseil municipal de ladite paroisse a été nommé et a agi comme tel;

Qu'il est nécessaire de ratifier les règlements, résolutions, procès-verbaux, ordres, listes, ou actes municipaux adoptés par ledit conseil;

Qu'il est nécessaire en même temps d'ériger en municipalité scolaire tout le territoire de ladite paroisse;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande

contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

- 1. Tout le territoire qui constitue actuellement la Municipalité paroisse canonique et la paroisse civile de Saint-de paroisse, Cotave de Dosquet, tel que décrit dans le préambule de la présente loi, est érigé en municipalité de paroisse sous le nom de "La municipalité de la paroisse de Nom. Saint-Octave de Dosquet".
- 2. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, Règlements, ordres, listes, rôles, ou actes municipaux adoptés ou etc., légalisés. passés par le conseil de la paroisse de Saint-Octave de Dosquet, depuis son existence, sont considérés avoir été adoptés par un conseil ayant la capacité légale de faire tels actes.
- 3. Tout le territoire qui constitue actuellement la Municipalité paroisse canonique et la paroisse civile de Saint-scolaire, Cotave de Dosquet, tel que décrit dans le préambule de la présente loi, est érigé en municipalité scolaire, sous le nom de "La municipalité scolaire de Saint-Nom. Octave de Dosquet".
- 4. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, Règlements, ordres, listes, rôles, ou autres actes adoptés ou passés etc., légalisés. par les commissaires d'écoles de ladite paroisse de Saint-Octave de Dosquet, depuis son existence, sont considérés avoir été adopté par les commissaires d'écoles ayant la capacité légale de faire tels actes.
- 5. La présente loi n'affectera aucunement les limites effet de cette des comtés de Lotbinière et de Mégantic pour les fins loi. de la représentation à l'Assemblée législative, mais la municipalité créée par la présente loi formera partie du comté de Lotbinière pour toutes autres fins.
- 6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa Entrée en sanction.